



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination
des services de l'Etat

Pôle de pilotage des procédures
d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n°n° 14 DCSE SERV 05 autorisant les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme à occuper temporaire le site exploité par la Société SIADIS et situé au lieudit « Les Prés » parcelle B48 CD 209
Sur le territoire de la commune de VAUDOY-EN-BRIE**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 171-8,

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R. 532-1,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003,

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX Préfet de Seine-et-Marne (hors cadre),

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 079 du 30 décembre 2014 prescrivant l'exécution de travaux d'office au sein d'un hangar agricole situé au lieudit « Les Prés » parcelle cadastrée B48 CD 209 de la commune de Vaudoy-en-Brie et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),

Vu le rapport du 30 décembre 2014 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu le projet d'arrêté notifié à l'ADEME le 08 décembre 2014,

Vu la réponse de l'ADEME du 16 décembre 2014,

Considérant que la Société SIADIS n'a pas respecté les dispositions des articles n° 2 de l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 074 du 08 décembre 2014 et n° 2 de l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 073 du 08 décembre 2014 lui imposant de mettre en œuvre, sous 7 jours à compter de notification desdits arrêtés, les dispositions nécessaires à la mise en sécurité de l'entreposage de déchets dangereux, et les mesures de maîtrise des risques accidentels et prévention des pollutions,

Considérant que la Société SIADIS n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral

n° 14 DCSE IC 073 du 08 décembre 2014 lui imposant de transmettre, sous 10 jours à compter de notification dudit arrêté, les informations requises à l'article L. 514-7 du Code de l'environnement et notamment les preuves de l'engagement des démarches relatives à l'évacuation de la totalité des déchets présents sur le site de Vaudois-en-Brie vers des installations dûment autorisées à cet effet,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de la clôture du site du hangar agricole exploité par la Société SIADIS et situé au lieu-dit « Les Prés » parcelle cadastrée B48 CD 209 de la commune de Vaudois-en-Brie, de la condamnation de ses accès au public, de son gardiennage, de sa mise en sécurité, de la mise en place de moyens de confinement d'eaux d'extinction d'incendie, et de la caractérisation et de l'élimination de la totalité des déchets présents dans le hangar agricole ainsi que de toutes opérations nécessaires à ces réalisations, sont autorisés pour une durée de 10 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral de travaux d'office n°14 DCSE IC 079 du 30 décembre 2014.

Le hangar concerné figure sur le plan annexé au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation desdits travaux rendra indispensables.

ARTICLE 2

Les propriétaires ou locataires de la parcelle visée à l'article 1^{er} du présent arrêté devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux prescrits à l'ADEME.

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal administratif.

ARTICLE 3

Chacun des responsables chargés des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

La présente autorisation pourra être révoquée si la Société SIADIS répond favorablement à l'article n° 2 de l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 074 du 08 décembre 2014 et aux articles n° 2 et n° 4 de l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 073 du 08 décembre 2014.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du Maire de Vaudoy-en-Brie qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture pour une durée identique et sur le recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

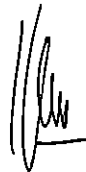
ARTICLE 8

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Provins,
- La Maire de Vaudoy-en-Brie,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'ADEME et au propriétaire des terrains, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 30 décembre 2014

Le Préfet,



Jean-Luc MARX